

COMMUNE DE ROINVILLE**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 AVRIL 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L'an deux mil vingt et deux, le 7 avril à 20h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

Date de convocation : 29 mars 2022,

Étaient présents : Guillaume BELLINELLI, Eric DAUVILLIERS, Estelle PRUVOST, Anne BELLINELLI, Jean-Yves SANCHEZ, Nathalie LAPINA, Hugo BARILLER, Jonathan BENOUDNINE, Hervé FLEMAL, Sylvianne SOREL et Victor SAINTE-LUCE.

Étaient absents excusés : Lise DUHAY (pouvoir à Jean-Yves SANCHEZ), Paul FUGAZZA (pouvoir à Eric DAUVILLIERS) et Joseline PINTO.

Était absente : Caroline SABATIER.

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Hugo BARILLER, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

- Retrait de la délibération 2021-02
- Approbation du compte de gestion 2021 du budget communal
- Approbation du compte administratif 2021 du budget communal
- Affectation des résultats 2021 du budget communal
- Taux des taxes locales pour l'année 2022
- Subventions allouées pour l'année 2022
- Droit à la formation des élus
- Budget primitif commune 2022
- Approbation du compte de gestion 2021 du budget transports
- Approbation du compte administratif 2021 du budget transports
- Affectation des résultats 2021 du budget transports
- Budget primitif régie transports 2022
- Coupure nocturne de l'éclairage public de la commune
- Tarifs pour la location des salles communales
- Journée de solidarité
- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire ouvre la séance à 20h.

Les membres du conseil municipal actent le compte rendu de la séance du 3 février dernier.

Monsieur le Maire présente les décisions 2022-02 et 2022-03 concernant les demandes de subventions DETR et subvention régionale dans le cadre du projet de passage à la technologie LED de l'ensemble de l'éclairage public, pour information de l'assemblée.

DELIBERATION N°2022-13
RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021-02

Par délibération n° 2021-02 du 8 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention DSIL concernant le passage à la technologie LED de l'éclairage public communal, dossier sollicitant une subvention à hauteur de 80% du coût du projet, à savoir 84 230,76 €.

Le délai de dépôt du dossier auprès des services de l'Etat étant très proche de ce vote, il a été décidé de ne pas déposer de demande et de travailler sur un projet qui serait proposé à demandes de subventions plus tard durant le mandat.

Aussi, dans la mesure où un autre plan de financement a été établi pour ce projet de passage à la LED, il convient de retirer la délibération n°2021-02 du 8 mars 2021.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de la retirer, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations. Il précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1 alinéa 3,

VU le Code des relations entre le public et les administrations, notamment en son article L. 242-1,

VU la délibération n° 2021-02 du 8 mars 2021 portant demande de subvention DSIL pour le passage à la technologie LED de l'éclairage public communal,

CONSIDERANT que le dossier DSIL 2021 en question n'a jamais été déposé auprès des services de l'Etat,

CONSIDERANT que la municipalité souhaite déposer d'autres demandes de subventions pour ce projet en 2022,

Après exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2021-02 du 8 mars 2021 portant subvention DSIL pour le passage à la technologie LED de l'éclairage public communal.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-14
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021
BUDGET COMMUNAL

Considérant que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de Dourdan et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion du Trésorier et du Compte Administratif du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion de l'année 2021 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif pour le même exercice.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-15
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
BUDGET COMMUNAL

Le Maire, Guillaume BELLINELLI, s'étant retiré,

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DAUVILLIERS, délibérant sur le Compte Administratif 2021 dressé par Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire de la Commune,

APPROUVE, à l'unanimité, le Compte Administratif 2021 en concordance avec le Compte de Gestion 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT RÉALISÉ	FONCTIONNEMENT RÉALISÉ
DÉPENSES	260 688.65 €	1 074 665.51 €
RECETTES	193 740.24 €	1 174 131.45 €
RÉSULTAT	- 66 948.41 €	+ 99 465.94 €

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-16
AFFECTATION DES RESULTATS 2021
BUDGET COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 R23-11,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir constaté l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2021 s'élevant à 503 318,40 € et le déficit d'investissement résultat cumulé 2021 s'élevant à 157 889,08 €, **à l'unanimité**,

AFFECTE ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2021 :

RESULTATS CUMULÉS 2021	AFFECTATION BP 2022 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2022 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 503 318,40 €	D 001 : 157 889,08 €	R 002 : 345 429,32 €
Déficit investissement 157 889,08 €	R 1068 : 157 889,08 €	

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-17
VOTE DES TAXES COMMUNALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir en 2022 les taux des taxes communales de 2021,

FIXE ainsi qu'il suit les taux d'imposition des taxes communales pour l'exercice 2022,

	TAUX COMMUNAL 2022	BASES PREVISIONNELLES 2022	PRODUIT ATTENDU 2022
TAXE FONCIERE	13.79 %	1 890 000 €	570 024 €
TAXE FONCIERE NON BATI	57.51 %	68 900 €	39 624 €
TOTAL			609 648 €

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-18
SUBVENTIONS 2022

La commission vie associative, représentée par Madame Nathalie LAPINA, propose le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2022 :

Article budgétaire 657361

Caisse des Ecoles **3 000 €**

Article budgétaire 657362

Centre Communal d'Action Sociale **6 000 €**

Article 657364

Régie Transports **5 240 €**

Article 65748

Académie des Sources **5 430 €**

Les Amis de la Caisse des Ecoles **1 200 €**

Les Bottes de Sept Lieues **300 €**

Intercoboxe **200 €**

Tennis Club **200 €**

Football Club Roinville/Sermaise **2 000 €**

Soie dans tous ses états **200 €**

Capteurs d'Images de Roinville **250 €**

Comme un théâtre **500 €**

Rock and Road **500 €**

10 780 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 1 abstention,

Approuve le montant des subventions attribuées au titre de l'année 2022.

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 1

Madame Sylvianne SOREL souhaiterait savoir ce qu'il advient de la participation de la commune aux Intervillages 2022.

Monsieur le Maire indique que le nouveau comité des fêtes n'est pas encore prêt à organiser cet évènement mais que la commune va tenter de s'en occuper en attendant la mise en route de la nouvelle association.

Des bénévoles vont devoir être trouvés et Monsieur le Maire assure que la commune soutiendra toute personne se mobilisant.

DELIBERATION N° 2022-19 **DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget doit être alloué, chaque année, à la formation des élus. Conformément à la délibération n°2020-50 du 24 septembre 2020, ce montant correspond à 2% du l'enveloppe des indemnités de fonction des élus sur l'année en cours.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'enveloppe des indemnités de fonction s'élève à 64 600 € pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le montant maximum des dépenses liées à la formation des élus locaux à 1 292 €, représentant 2% du montant de l'enveloppe 2022 des indemnités de fonction des élus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget à l'article 6535.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-20 **VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022** **BUDGET COMMUNAL**

Suite à la présentation du budget primitif 2022, par chapitre, faite par Monsieur le Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le vote de celui-ci qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 1 482 267,32 €
- Recettes : 1 482 267,32 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 1 069 889,08 €
- Recettes : 1 069 889,08 €.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances en date du 28 mars 2022,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif 2022, par chapitre, faite Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022,

PRECISE que, conformément à la demande de la Trésorerie de Dourdan, le compte 681 « créances douteuses » a été alimenté à hauteur de 10 000 €.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-21
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021
TRANSPORT

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le Trésorier de Dourdan et que le Compte de Gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte de Gestion du Trésorier et du compte administratif du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion de l'année 2021 du budget transport dont les écritures sont conformes au Compte Administratif pour le même exercice.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-22
APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
TRANSPORT

Le Maire, Guillaume BELLINELLI, s'étant retiré,

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Eric DAUVILLIERS, délibérant sur le Compte Administratif 2021 dressé par Monsieur Guillaume BELLINELLI, Maire,

APPROUVE, à l'unanimité, le Compte Administratif 2021 en concordance avec le Compte de Gestion 2021 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT RÉALISÉ	FONCTIONNEMENT RÉALISÉ
DÉPENSES	12 765,51 €	45 287,20 €
RECETTES	12 583,34 €	40 086,30 €
RÉSULTAT	- 182,17 €	- 5 200,90 €

Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-23
AFFECTATION DES RESULTATS 2021
TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-5 R23-11,

Considérant les besoins de financement de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir constaté l'excédent de fonctionnement résultat cumulé 2021 s'élevant à 22 579,71 € et le déficit d'investissement résultat cumulé 2021 s'élevant à 1 979,94 €, **à l'unanimité**,

AFFECTE ainsi qu'il suit les résultats de l'exercice 2021 :

RESULTATS CUMULÉS 2021	AFFECTATION BP 2022 INVESTISSEMENT	AFFECTATION BP 2022 FONCTIONNEMENT
Excédent fonctionnement 22 579,71 €	R 1068 : 1 979,94 €	R 002 : 20 599,77 €
Déficit investissement 1 979,94 €	D 001 : 1 979,94 €	

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-24
TRANSPORT
VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur le Président indique que la régie de transports scolaires fonctionne avec un budget subventionné par la Commune et Ile de France Mobilités.

Monsieur Guillaume BELLINELLI présente le budget primitif 2021 du transport par chapitre.

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 58 106,00 €
- Recettes : 58 106,00 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 15 439,94 €
- Recettes : 15 439,94 €.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 28 mars 2022,

CONSIDÉRANT la présentation du budget primitif 2022, par chapitre, faite Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2022.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-25
COUPURE NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle

de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Compte tenu de la mise en place d'horloge astronomique sur le réseau d'éclairage public lors de la mise en conformité des candélabres, la mise en œuvre de l'extinction nocturne sur le territoire sera effective.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit du lundi au vendredi de 1h00 à 6h00 dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées,

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2022-26 **JOURNEE DE SOLIDARITE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
et/ou
- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
et/ou
- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Monsieur le Maire indique que, bien que les plannings annuels des agents de la commune intègrent cette journée, aucune délibération n'a été votée en ce sens.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2002-35 en date du 24 juin 2002 relative au temps de travail,

VU l'avis du Comité technique en date du 29 mars 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 2 abstentions :

DECIDE de formaliser la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- pour les agents annualisés : 7h00 intégrées à leur planning annualisé respectif, totalisant ainsi 1 607h00 de travail effectif ;
- pour les agents non annualisés : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir :
 - o pour les services administratifs : 3h30 effectuées sur deux mercredis après-midi distincts ;
 - o pour le service technique : 3h30 effectués sur deux samedis distincts,

PRECISE que, pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,

INDIQUE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité technique paritaire compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 2

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sylvianne SOREL indique qu'elle a réceptionné ce jour le Roinville Infos du mois d'avril et qu'elle a été interpellé par de nombreuses fautes d'orthographe, notamment deux dans le même titre d'article. Le comité de relecture a-t-il été consulté ?

Monsieur le Maire et Monsieur Jonathan BENOUDNINE indique que le journal devait être distribué impérativement avant le week-end des élections et que, par conséquent, l'épreuve n'avait pas été soumise à relecture compte tenu des délais.

Madame Sylvianne SOREL précise que ce problème de fautes d'orthographe ne se cantonne pas à ce numéro, mais que c'est une récurrence, tout comme le fait de ne pas distribuer le Roinville Infos en tout début de mois.

Monsieur le Maire indique que Roinville est la seule commune de sa strate à diffuser un magazine mensuel. Il approuve que des marges de manœuvre existent et invite les élus qui le souhaitent à venir épauler l'équipe existante.

Madame Sylvianne SOREL rapporte qu'elle n'a pas été sollicitée pour la tenue des bureaux de vote alors qu'elle avait indiqué, en 2021, qu'elle n'avait déjà pas été contactée pour les scrutins départemental et régional. Monsieur le Maire indique qu'il prend acte de sa remarque.

Madame Sylvianne SOREL indique qu'il serait souhaitable de faire la différence entre la page Facebook de la commune et celle de Monsieur le Maire car toutes les informations sont diffusées sur cette dernière et non pas sur celle de la ville.

Monsieur le Maire précise que son profil Facebook est public et officiel et que l'important est que l'information circule.

Il en profite pour informer l'assemblée qu'un nouveau site internet devrait voir le jour afin de remplacer le site actuel, vieillissant.

Monsieur Hervé FLEMAL prend la parole pour indiquer que, lui non plus, n'a pas été sollicité pour la tenue du bureau de vote.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h10.

Fait à Roinville, le 7 avril 2022,

**Le maire,
Guillaume BELLINELLI.**

**Le secrétaire,
Hugo BARILLER.**